

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.989 du 4 août 1999

A. 81.225/XI-5277

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. COLLIGNON, avocat,
 boulevard Piercot 4/014 B 20
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 novembre 1998 par
XXX et XXX, qui tend à la suspension de l'exécution "des
décisions de séjour avec ordre de quitter le territoire
dans les 5 jours qui leur furent notifiées le 25.09.1998";

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes
actes;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me OOSTERBOSCH, loco Me A. COLLIGNON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 24 mars 1999, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 25 janvier 1999, de la demande de suspension;

Considérant que les demandeurs, dépourvus de tout document d'identité, accompagnés de leurs trois enfants, se sont déclarés réfugiés le 9 juin 1998 et ont précisé respectivement se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le XXX, se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le XXX, être l'épouse du précédent, et être tous deux de nationalité XXX; qu'entendus le 19 juin 1998 par les services de

l'Office des étrangers, ils ont expliqué avoir demandé l'asile en Allemagne en février 1996, puis, après une décision de rejet, être retournés en XXX, et avoir ensuite choisi la Belgique parce qu'ils ne pouvaient plus retourner en Allemagne; que, le 25 septembre 1998, le délégué du ministre de l'Intérieur leur a notifié des décisions de refus de séjour ainsi motivées :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressé n'invoque aucun argument spécifique afin que sa demande soit examinée en Belgique sur base de l'article 3.4 de ladite Convention. L'Allemagne a donné son accord pour la prise en charge de l'intéressé le 31/08/1998.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités allemandes compétentes à Hanover.";

qu'il s'agit des décisions attaquées;

Considérant que les demandeurs prennent un premier moyen "de la violation du droit à l'intégrité physique induit de l'art. 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la violation de l'art. 51/5 § 1 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980" précitée, dans lequel ils font valoir en substance qu'ils ont demandé aux autorités belges de traiter leur demande d'asile après avoir essuyé le refus des autorités allemandes, être rentrés dans leur pays, y avoir été "à nouveau menacé" en ce qui concerne le demandeur et n'avoir "pu (y) obtenir aucun soin" en ce qui concerne la demanderesse, "que le Ministère de l'Intérieur aurait dès lors dû examiner la situation des requérants à la lumière de l'état de santé de la requérante, lequel se trouvait gravement altéré en raison de la carence de soins

en XXX", que "la partie adverse n'ignorait pas, lorsqu'elle a pris sa décision, que l'Allemagne, qui acceptait de prendre en charge les requérants, avait déjà statué sur l'admissibilité de leur demande d'asile tant en instance qu'en appel et l'avait refusée", qu'elle "savait donc qu'une fois retournés en Allemagne, les requérants recevraient un ordre de quitter le territoire et que la requérante ne pourrait obtenir les soins nécessaires à sa survie", que, "dès lors, il était clair que ce refus de séjour, accompagné d'un ordre de quitter le territoire, ne pourrait être exécuté sans mettre gravement en danger la santé déjà très atteinte de la requérante" et "qu'une telle mesure peut être qualifiée de traitement inhumain ou dégradant interdit par l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme";

Considérant que le seul fait d'introduire une demande d'asile dans un des Etats parties à la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, faite à Dublin le 15 juin 1990, à Rome le 7 décembre 1990 et à Luxembourg le 13 juin 1991 (dite "Convention de Dublin du 15 juin 1990"), approuvée par la loi du 11 mai 1995, ne saurait entraîner l'obligation, pour cet Etat, d'examiner lui-même la demande en application de l'article 3, § 4, de cette Convention ou, s'agissant de la Belgique, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers; que, ni cette loi ni cette Convention ne confèrent au demandeur d'asile la liberté de choisir à son gré l'Etat compétent pour examiner sa demande; que les demandeurs n'ont justifié l'introduction de leurs demandes en Belgique que par la considération qu'ils avaient déjà demandé l'asile en Allemagne et qu'ils ne pouvaient plus y retourner, sans pourtant apporter une preuve de leur

retour en XXX; qu'il s'ensuit que l'Etat responsable du traitement de leur nouvelle demande d'asile est l'Allemagne en vertu de l'article 10, §§ 1er, litt. a, et 3, de la Convention de Dublin précitée, et que cet Etat, dans lequel les demandeurs observent en termes de requête que la demanderesse y a été soignée, ne pourra les éloigner de son territoire qu'après avoir examiné les demandes d'asile qu'ils ont introduites en Belgique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les demandeurs prennent un second moyen de la "violation notamment de la loi du 29.07.1991" dans lequel ils allèguent en substance qu'"il ne ressort pas de la motivation en la forme de l'acte contesté que la partie adverse a examiné les raisons particulières invoquées par les requérants à l'appui de leur demande d'asile", en particulier l'état de santé de la demanderesse;

Considérant qu'à l'Office des étrangers, à la question "Pourquoi avoir choisi la Belgique?", les demandeurs ont répondu "Car j'ai déjà demandé l'asile en Allemagne, je ne pouvais plus y retourner"; qu'il résulte de la réponse donnée au premier moyen que les autorités belges n'avaient pas l'obligation de traiter la demande d'asile des demandeurs; que le délégué du ministre n'avait pas à justifier spécialement la raison pour laquelle il ne faisait pas application de l'article 51/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les demandeurs n'invoquaient aucune circonstance particulière - celle relative à la santé de la demanderesse n'étant invoquée qu'en termes de requête - justifiant qu'il soit dérogé à l'article 10, §§ 1er, litt. a, et 3, de la Convention de Dublin; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre août 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.